

ARRÊTE

autorisant une manifestation d'enduro-moto
à LE MERZER

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 fixant des prescriptions générales relatives à la protection de l'environnement lors de manifestations sportives (extrait ci-annexé) ;

VU la demande présentée à la préfecture le 27 août 2021, par le président du Moto-Club Goudelin-Le Merzer en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le **31 octobre 2021**, une épreuve d'enduro moto sur le territoire des communes de Le Merzer, Saint-Agathon, Ploumagoar, Saint-Jean-Kerdaniel, Châtelaudren-Plouagat, Bringolo, Goudelin et Pommerit-Le-Vicomte ;

VU les avis favorables :

- de la sous-préfète de Guingamp du 28 septembre 2021 ;
- des maires des communes traversées ;
- du directeur départemental des territoires et de la mer du 12 octobre 2021 ;
- du colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor des 1^{er} et 12 octobre 2021 ;
- du chef du service interministériel de défense et de protection civiles du 29 septembre 2021 ;
- du directeur académique des services de l'éducation nationale du 8 octobre 2021 ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » du 12 octobre 2021 annexé à l'arrêté ;

VU l'attestation d'assurance de la compagnie « Allianz » du 13 août 2021, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur ;

ARRETE

Article 1 : Le président du Moto-Club de Goudelin-Le Merzer est autorisé à organiser le **31 octobre 2021 de 8h00 à 18h00**, un enduro-moto sur le territoire des communes de Le Merzer, Saint-Agathon, Ploumagoar, Saint-Jean-Kerdaniel, Châtelaudren-Plouagat, Bringolo, Goudelin et Pommerit-Le-Vicomte dans les conditions fixées par le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière susvisée.

Article 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément au règlement particulier de l'épreuve produit par l'organisateur, sous la stricte observation des dispositions prévues par la commission départementale de la sécurité routière, lors de sa réunion du 12 octobre 2021.

Article 3 : Le jet de tracts, de journaux, prospectus ou produits quelconque, est rigoureusement interdit.

Article 4 : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à des dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Les prescriptions générales relatives à la protection de l'environnement lors de manifestations sportives spécifiées dans l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 devront être respectées (extrait ci-annexé).

Aucune peinture sur la chaussée n'est autorisée sur les routes départementales ; seul un marquage au sol, par bandes collées ou autres dispositif temporaire est toléré et doit être retiré à l'issue de l'épreuve.

Afin de mieux intégrer les principes de développement durable dans l'organisation de cette manifestation, l'organisateur devra se conformer au guide édité en 2013 par le conseil départemental des Côtes d'Armor « Manifestation Grand Public en Côtes d'Armor ».

Article 5 : Toutes les mesures mises en place pour limiter la propagation du virus covid-19 devront respecter les mesures détaillées dans votre dossier et les décrets prescrivant les mesures générales pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 en vigueur à la date de la manifestation.

Le passe sanitaire est exigé pour les participants et organisateurs.

S'agissant des zones d'accès au public qui peuvent être délimitées, l'organisateur devra mettre en place un dispositif qui permette de vérifier que les spectateurs, qui accèdent à ces zones ainsi qu'aux activités de buvette ou restauration, disposent d'un passe sanitaire valide. En dehors de ces zones, le port du masque sera obligatoire.

Les participants, accompagnateurs et organisateurs devront s'abstenir de participer en cas de symptômes évocateurs du Covid-19.

Article 6 : Les frais occasionnés par l'épreuve, et notamment les frais de service d'ordre et de sécurité, sont à la charge des organisateurs.

Article 7 : Les organisateurs devront veiller à ce que l'émergence de l'ensemble des bruits générés par la manifestation, dont ceux des véhicules, ne trouble pas anormalement la tranquillité publique.

Article 8 : M. Pascal GEORGELIN est mandaté par la commission départementale de sécurité routière, pour vérifier avant et au cours du déroulement de l'épreuve, si l'ensemble des prescriptions du présent arrêté et du procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière ci-annexé, se trouve effectivement respecté.

En cas d'inobservation, tant par les organisateurs responsables que par les concurrents de l'une de ces prescriptions, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Au besoin, et si cela s'avère nécessaire, il pourra demander la collaboration des services de gendarmerie ou de police.

Article 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

Article 10 : L'organisateur est tenu d'établir un compte rendu (post-rapport) sur le déroulement de l'épreuve qu'il adressera dans les meilleurs délais au service des épreuves sportives à la Préfecture.

Article 11 : Les maires et l'organisateur devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo-France des conditions météorologiques prévues et pendant les heures de cette manifestation.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent incompatibles avec les activités envisagées et l'utilisation de chapiteaux, tentes et structures.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cédex) ou par l'application « Télérecours » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 13 : -la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor
-la sous-préfète de Guingamp,
-les maires des communes concernées,
-le directeur départemental des territoires et de la mer,
-le directeur académique des services de l'éducation nationale,
-le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
-le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
-le représentant de la fédération française de motocyclisme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le 28 octobre 2021

pour le préfet et par délégation,
la chef de bureau



Manuella CHAPRON

EPREUVES SPORTIVES A MOTEUR
se déroulant pour partie ou en totalité sur la voie publique

PROCES-VERBAL
de la COMMISSION DEPARTEMENTALE
de SECURITE ROUTIERE

38^{ème} enduro moto de LE MERZER
le 31 octobre 2021

Le mardi 12 octobre 2021 à 9h30 , la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » s'est réunie en préfecture, sous la présidence de Manuella CHAPRON, représentant le préfet des Côtes d'Armor.

Étaient présents :

Membres de la Commission :

M. Michel CORVAISIER, représentant la fédération française de motocyclisme,
M. Régis SALAÛN, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer,
M. Yannick LEGAUDU, représentant de l'automobile club de l'Ouest,
M. Thierry ROPERS, représentant la gendarmerie de Guingamp,

Autres participants :

M. Pascal GEORGELIN, Trésorier du Moto-Club GOUDELIN LE MERZER, organisateur,
M. Jean-Yves BERTRAND, adjoint au maire de Saint Agathon,
Mme Eléonore LAHAYE, représentant le Conseil départemental, ATD de Guingamp,
M. Bruno LE LAY , adjoint au maire de Ploumagoar.

L'épreuve qui constitue la finale du championnat de Bretagne sera constituée d'une boucle d'environ 70 km, jalonnée par des contrôles horaires (2), des contrôles de passage (5) et deux épreuves spéciales chronométrées d'une longueur d'environ 4km, délimitées par du rubalise. L'organisateur a retenu un circuit identique à celui des éditions précédentes qui part du Merzer pour rejoindre Saint-Agathon, Ploumagoar, Chatelaudren-Plouagat, Saint-Jean-Kerdaniel, Bringolo, Goudelin, Pommerit le Vicomte.
L'une des spéciales aura lieu sur le terrain de moto cross de Goudelin. Très peu de public est attendu par l'organisateur sur cette spéciale.

Sur les voies ouvertes à la circulation publique, les concurrents devront impérativement respecter les dispositions du Code de la Route. L'organisateur mettra en oeuvre les moyens nécessaires pour s'assurer du respect du code de la route par les pilotes et n'hésitera pas à

engager des procédures d'exclusion pour les contrevenants. Ce point sera rappelé par le speaker aux coureurs et aux suiveurs avant le départ des concurrents.

La manifestation se tiendra de 7h30 à 18h00 le 31 octobre 2021. Les vérifications administratives et techniques interviendront au bourg de Le Merzer de 8h00 à 10h00 et les départs (3 concurrents par 3 concurrents) seront donnés à partir de 10h00.

Les riverains seront informés de l'organisation de l'épreuve.

Environ 200 participants, 400 spectateurs et 70 bénévoles sont attendus.

Après examen du dossier présenté, la commission a arrêté les mesures suivantes :

1 – CARACTERISTIQUES DE L'EPREUVE

Les concurrents participant à ces épreuves ne pourront être âgés de moins de 14 ans (pour la catégorie « initiation »). Les participants âgés de moins de 18 ans devront en plus de la licence, présenter une autorisation parentale.

2 - MESURES DE SECURITE

La piste sera fléchée sur tout son tracé. Des commissaires faisant office de signaleurs et des marshalls, en nombre suffisant, superviseront la manifestation. Des marshalls (8) ouvriront et fermeront la circuit après le passage des derniers concurrents.

Pour toute section du circuit empruntant ou traversant des routes ouvertes à la circulation, les organisateurs seront chargés de mettre en place une présignalisation incitant les usagers à ralentir 100 et 200 mètres de part et d'autre de chaque extrémité des sections concernées et indiquant la nature de la manifestation.

La vitesse sera limitée à 50km/h sur la RD9 au lieu dit « kergovion » à Goudelin et au lieu-dit « Coz Porjou » au Merzer (arrêté du conseil départemental à communiquer dès signature). De plus, ce dispositif sera complété aux deux points de franchissement du circuit avec la RD 9, par la présence de 2 commissaires au lieu-dit « kergovion » à Goudelin et de 2 commissaires au lieu-dit « Coz Porjou » au Merzer. équipés de gilets fluorescents et munis d'un téléphone portable reliés en permanence avec le P.C. central (avec pointage des concurrents obligatoire). .

Pour les concurrents, une signalisation d'arrêt « STOP » sera placée avant chaque carrefour à traverser. Des signaleurs seront placés dans les carrefours les plus dangereux. Les « tourne à gauche » devront être transformés pour permettre aux pilotes de franchir perpendiculairement les deux axes de la chaussée.

Cette signalisation sera complétée et suivie par la mise en place d'un dispositif de barrières en chicane, de manière à faire ralentir les concurrents à l'approche des carrefours.

L'organisateur s'engage à transmettre en préfecture une carte du circuit sur laquelle apparaîtront les signaleurs, les contrôles horaires, les contrôles de passage et les dispositifs mis en place pour permettre de réduire la vitesse notamment à l'approche des carrefours.

L'organisateur veillera tout particulièrement au balisage menant aux passerelles destinées à la traversée des gués. Par ailleurs, des marshalls veilleront au respect du règlement. Tout concurrent qui n'empruntera pas la passerelle, sera exclu de la compétition.

Le parc des concurrents sera délimité et isolé, il sera situé sur le parking entre la mairie et la salle polyvalente.

Afin de les différencier des spectateurs, les commissaires et les marshalls seront équipés de gilets réfléchissants.

Les voies ouvertes à la circulation seront remises en état, après le passage des concurrents, si cela s'avère nécessaire. En conséquence, les bénévoles, seront équipés d'un matériel adapté au nettoyage de la voirie. Si un « réempierrement » est nécessaire sur certaines sections du circuit, celui-ci sera effectué dès que les conditions météorologiques le permettront. La mairie concernée sera informée du calendrier des travaux.

Les sociétés de chasse concernées seront informées par l'organisateur de la tenue de l'enduro. Aucune autre manifestation n'est programmée à cette date dans les communes traversées par l'épreuve.

3 - EMPLACEMENT DES SPECTATEURS

Environ 400 spectateurs sont attendus lors de cette manifestation. Il n'y aura pas de zones qui leur seront spécifiquement réservées, puisqu'il n'y aura pas d'entrées payantes.

Toutefois l'emplacement du public sera nettement délimité autour des spéciales notamment à l'aide de filets orange. Un plan des spéciales actualisé faisant apparaître les zones réservées au public sera à communiquer à la préfecture. Les zones interdites seront signalées par des panneaux.

Des « Marshalls » patrouilleront et inviteront les spectateurs placés en zone potentiellement dangereuse à s'en écarter.

4 - MOYENS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Dix-huit extincteurs portatifs à poudre seront placés sur le circuit : 4 au départ et 4 dans le parc fermé, 3 par contrôle horaire (3x2) et 2 au départ/arrivée des 2 spéciales (2x2).

5 - SERVICE SANTE

Il sera prévu un dispositif « santé », au profit des concurrents et des spectateurs, qui comprendra :

- une convention a été signée entre l'organisateur et l'ADPC22 pour le déploiement d'un poste de secours avec 6 secouristes
- l'assistance médicale sera assurée par le Dr Gabriel THEPAULT
- 2 ambulances (ambulances du Leff)

Deux ambulances accompagnées d'un médecin, le docteur Gabriel THEPAULT, stationneront à proximité du P.C. central de manière à ce que le départ de l'une d'entre elles puisse s'effectuer dès qu'un appel aura été lancé par un commissaire sur le circuit.

Ce dispositif sera complété par la présence de 6 secouristes de l'ADPC et d'un quad pour l'intervention du médecin en premier secours.

Une ligne filaire 02-96-44-73-14 (PC course, salle des fêtes du Merzer) ainsi qu'une ligne mobile 06-72 72 07 58 (Nicolas CLEMENT) sont réservées au PC course, elles devront être disponibles afin de prévenir le centre hospitalier de GUINGAMP (service des urgences) qui sera avisé au préalable du déroulement de cette manifestation.

Une drop zone est prévue sur le terrain de football de la commune de Le Merzer.

6 - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules des organisateurs et des concurrents s'effectuera sur le parking de la salle polyvalente et dans le centre-bourg de Le Merzer.

Le stationnement sera interdit Rue Emile Salliou jusqu'à la RD9 sur un côté (côté pair).

La circulation sera interdite sur la route de Pen Ar Hoat.

7 - ORDRE PUBLIC

a) Sécurité du circuit

Elle appartient aux organisateurs. Ils peuvent en cas de nécessité faire appel aux services de gendarmerie. Ceux-ci conservent la décision des conditions de leur intervention.

b) Sécurité générale

Elle relève de la responsabilité des organisateurs. En cas de déficience, les services de gendarmerie peuvent demander un renforcement des mesures prises.

c) Service spécial

Les services de gendarmerie ne mettront pas en place de service spécial ; il y aura éventuellement un contrôle effectué dans le cadre du service normal.

Le responsable du service d'ordre établira, en cas d'intervention, un rapport sur les conditions du déroulement de l'épreuve.

d) Nul ne pourra, pour suivre la compétition, ni pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater l'infraction et le cas échéant les dégâts commis. Le service d'ordre pourra lui-même faire appel aux services de gendarmerie pour rédiger un procès verbal si nécessaire.

8 – SECURITE SANITAIRE : LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU COVID 19

Les mesures gouvernementales et préfectorales édictées pour lutter contre l'épidémie de covid-19 ainsi que les protocoles applicables aux activités organisées dans le cadre de cette manifestation devront être rigoureusement identifiés par l'organisateur et mis en œuvre.

Le passe sanitaire est exigé pour les participants et organisateurs.

S'agissant des zones d'accès au public qui peuvent être délimitées, l'organisateur devra mettre en place un dispositif qui permette de vérifier que les spectateurs, qui accèdent à ces zones ainsi qu'aux activités de buvette ou restauration, disposent d'un passe sanitaire valide. En dehors de ces zones, le port du masque sera obligatoire. L'organisateur prévoit d'apposer un bracelet aux personnes qui auront présenté un passe sanitaire valide.

Des messages devront être préparés à l'attention du speaker pour qu'il rappelle la nécessité de respecter les gestes barrières et notamment l'obligation du port du masque.

En fonction de l'évolution de la situation sanitaire, ces mesures sont susceptibles d'évoluer jusqu'au jour de la manifestation et il appartient à l'organisateur de se tenir informé de la réglementation applicable à l'évènement qu'il organise, en consultant notamment le site internet de la préfecture :
<https://www.cotes-darmor.gouv.fr>

Les participants et organisateurs devront s'abstenir de participer en cas de symptômes évocateurs du Covid-19.

9 - ACTIONS DE CONTROLE

1 - Avant le début de la manifestation, M. Pascal GEORGELIN, responsable sécurité, agissant par délégation de l'autorité administrative, effectuera un contrôle, en s'assurant du respect des prescriptions imposées aux organisateurs. L'attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées sera transmise par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr avant le début de l'épreuve.

2 - Il devra s'il juge les mesures prises insuffisantes ou dangereuses pour les concurrents ou le public, interdire ou différer le déroulement de l'épreuve.

3 - Il devra prendre une même décision en cours de manifestation si les mesures de sécurité fixées ne sont pas remplies.

4 - Il pourra, à tout moment intervenir auprès des organisateurs, pour faire prendre des mesures complémentaires si la situation l'exige.

5 - Il devra établir un « post-rapport » sur le déroulement de l'épreuve, selon le modèle fourni, et sera transmis au service des manifestations sportives de la préfecture par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr

Après avis favorable de ses membres, la commission propose que soit autorisée, aux conditions fixées ci-dessus, l'épreuve d'enduro moto prévue le 31 octobre 2021 sur le territoire des communes de Le Merzer, Ploumagoar, Chatelaudren-Plouagat, Bringolo, Goudelin, Saint-Agathon, Pommerit-Le-Vicomte et Saint-Jean Kerdaniel sous réserve de la transmission des documents complémentaires suivants :

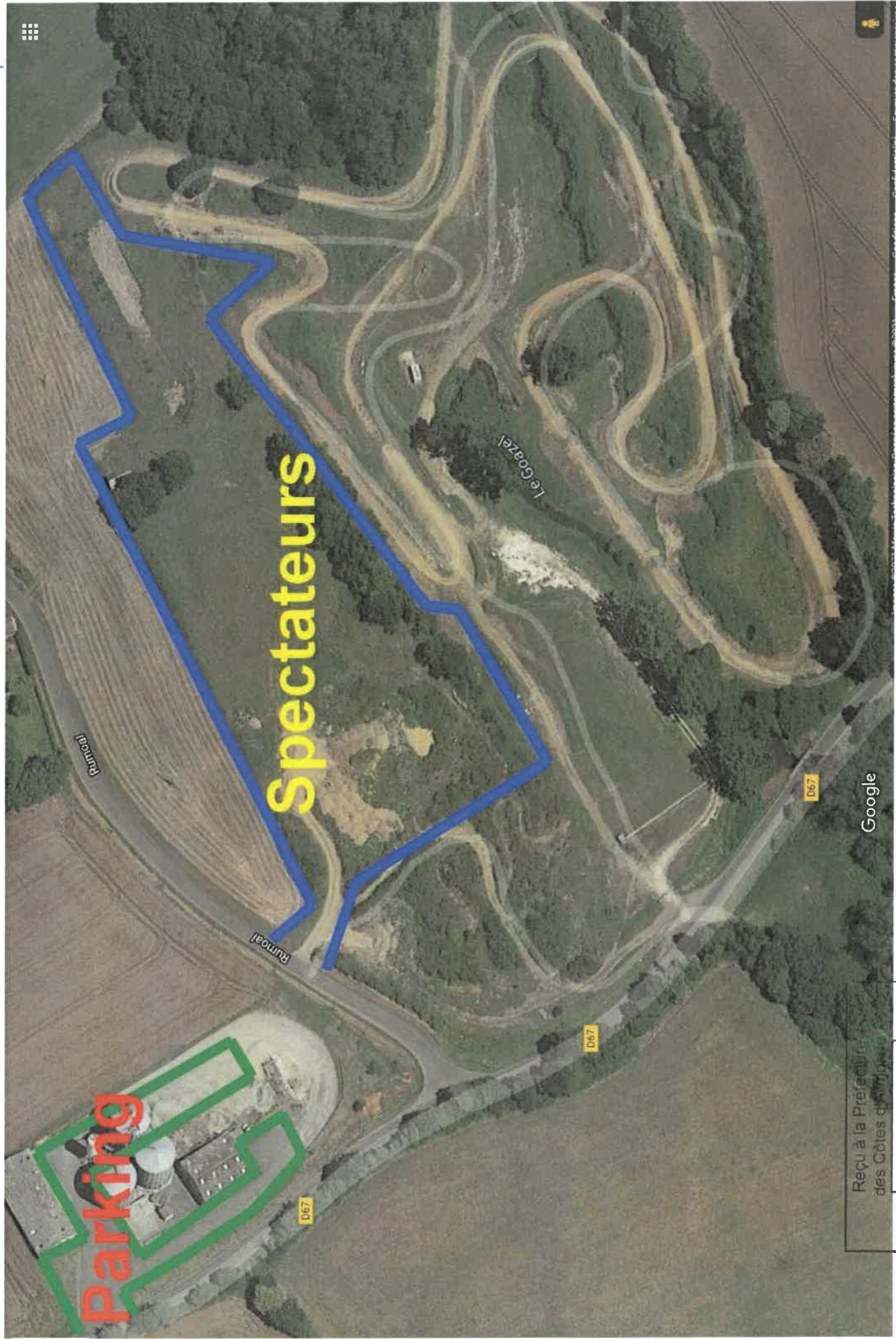
- arrêtés de circulation du conseil départemental et de la mairie du Merzer,
- une carte du circuit sur laquelle apparaîtront les signaleurs, les contrôles horaires, les contrôles de passage et les dispositifs mis en place pour permettre de réduire la vitesse notamment à l'approche des carrefours,
- Un plan des spéciales actualisé faisant apparaître les zones réservées au public.

pour le préfet et par délégation,
la chef de bureau



Manuella CHAPRON

Spéciale 1. site du circuit de moto - non de Goudelin



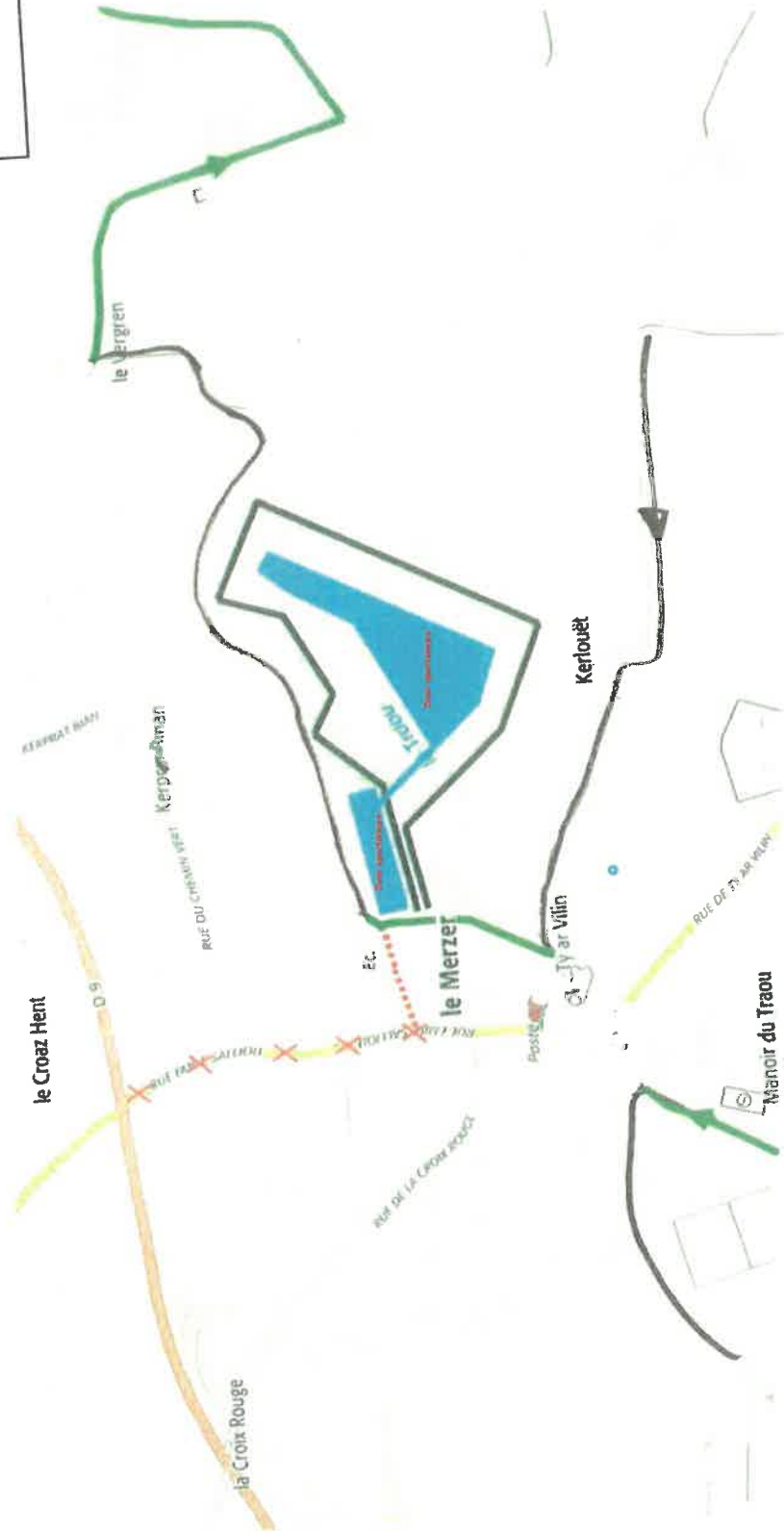
Reçu à la Préfecture
des Côtes d'Armor

28 AOUT 2021

Reçu à la Préfecture
des Côtes d'Armor, le

27 OCT. 2021

SPECIALE 2 (bourg de Le Merzer)



— Parcours de liaison

— Spéciale

■ Zone spectateurs

..... Route communale barrée par arrêté

X X X Stationnement interdit rue Emile Salliou,
côté pair